ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 49709

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les dispositions de l'article L. 2121-21 du code general des collectivites territoriales precisant que le vote du conseil municipal a lieu a scrutin public a la demande du quart des membres presents et au scrutin secret lorsque le tiers des membres presents le reclame. Hormis le cas ou le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de proceder a une nomination ou a une presentation, il souhaiterait qu'il lui indique quel mode de votation s'impose si, d'une part, au moins un quart des membres a demande le scrutin public et, d'autre part, au moins un tiers le scrutin secret.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49709
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1482